



Vos réf.:

Nos réf.: wta/lmb/mib/sbo/cvd

Annexe(s):

Monsieur Philippe COURARD
Ministre des Affaires intérieures et de la
Fonction publique
Moulins de Meuse, 4

5000 NAMUR

Namur, le 7 juin 2005

Monsieur le Ministre,

Concerne: proposition de décret du 10 mars 2005 modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution du médiateur de la Région wallonne¹

Notre Conseil d'administration, en sa séance du 1^{er} juin, a longuement examiné la proposition reprise sous rubrique, principalement en ce qu'elle insère la possibilité pour les communes qui le souhaiteraient, d'avoir recours aux services du médiateur régional, par la voie de conventions.

Nous souhaiterions vous faire part de nos réflexions quant à ce texte, rencontrant d'ailleurs ainsi le souhait émis notamment par les auteurs de la proposition², ce dont nous les remercions.

Vous n'ignorez pas, en effet, combien l'Union des Villes et Communes de Wallonie est attentive aux différents mécanismes de participation citoyenne, ou qui aident à une meilleure compréhension entre les pouvoirs publics et les citoyens.

Pour notre association, il ne peut être question, dans cette réflexion, d'une transposition pure et simple de l'intervention du médiateur régional au niveau communal, sous peine d'assimiler l'institution communale à un simple département ministériel.

Le principe fondamental de l'autonomie doit donc être respecté, et ce, même si le médiateur dispose d'un "départ" régional, entendu au titre de cohérence intellectuelle du concept, ou d'échange d'expertise.

La nécessaire prééminence de l'autonomie communale implique ainsi que la décision d'instituer un médiateur communal ou via la Région wallonne, ou de ne pas créer cette institution, soit prise souverainement par le conseil communal.

¹ Cf. Doc. 101 (2004-2005), N°1 et ss.

² Cf. Compte-rendu analytique de la séance publique de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 3 mai 2005, N°28, pp. 6 et ss.

Cette institution serait envisagée au niveau le plus pertinent, le cas échéant supra³ communal (par exemple au niveau des communautés de communes), avec toujours, en amont, les décisions souveraines des conseils communaux concernés.

Il s'agit là, en effet, de décisions importantes, susceptibles d'induire bon nombre de changements dans la vie communale.

En outre, la question du subventionnement de ce type de service se pose avec acuité, connaissant la situation financière rencontrée à l'heure actuelle par les communes wallonnes. Il conviendrait donc de prévoir le subventionnement du niveau communal ou supra communal, tandis que les communes qui décideraient de faire appel au médiateur via l'institution régionale en bénéficieraient gratuitement.

La nécessaire prééminence de l'autonomie communale implique encore que les liens se tissent uniquement entre ce médiateur "ad hoc" et la commune, ce qui a pour corollaire que:

- le médiateur fait rapport au conseil communal;
- il est tenu à un devoir de discrétion, en manière telle que seul un rapport de type fonctionnel serait autorisé auprès du médiateur régional (et non pas un rapport circonstancié);
- il fait rapport une fois par an en séance publique du conseil communal.

Il conviendrait alors de créer une section communale au sein des services du médiateur régional, qui ne travaillerait qu'avec les communes.

Ses membres relèveraient fonctionnellement des services du médiateur régional.

Il ne peut donc être question de "guichet unique" du médiateur, le lien politique devant persister avec l'institution qui a décidé de sa création, à savoir le conseil communal. Il importe, pour marquer ledit lien, que le citoyen qui souhaite faire appel à la médiation communale, effectue ses démarches auprès de l'administration communale (qui assurerait ensuite le relais éventuel vers le "pool communal" des services de médiation de la Région).

En ce sens, l'amendement déposé par Mme Dethier-Neumann et consorts en date du 18 mai 2005⁴ paraît difficilement acceptable, quand il insère le fait que *"Le médiateur exerce également sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés arrêtés par le Gouvernement wallon.*

Le médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services." (inchangé par rapport à la proposition initiale).

En effet, même si la justification de cet amendement semble limitée à un secteur particulier (la distribution d'eau), la généralité de ses termes pourrait induire un glissement vers une forme d'interventionnisme systématique et obligatoire, incompatible avec l'institution communale.

³ Voir notre plaquette "Pour une institution communale renouvelée", Document de réflexion de la Commission "Loi communale" pour un décret communal wallon, UVCW, mai 2001, p. 15.

⁴ PW, Doc 101 (2004-2005), N°2.

Concernant les modalités de mise en œuvre de semblable "partenariat", une simple convention ne paraît pas suffisante. Une délibération préalable du conseil communal devrait intervenir. Par ailleurs, il conviendrait, nous semble-t-il, d'envisager l'adoption d'un règlement communal.

Vous remerciant d'avance de la bonne attention que vous réserverez à la présente, et demeurant à votre entière disposition pour toute explication complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Willy TAMINIAUX
Président

Conseiller: Sylvie BOLLEN, Tél. 081 24 06 18, E-mail sylvie.bollen@uvcw.be

Directrice de Département: Michèle BOVERIE, Tél. 081 24 06 15, E-mail michele.boverie@uvcw.be

Secrétaire générale: Louise-Marie BATAILLE

Ce courrier est adressé à:

Monsieur Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, Ministre-Président du Gouvernement wallon;

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président du Gouvernement wallon;

Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président du Gouvernement wallon;

Madame Eliane TILLIEUX, Députée wallonne, co-auteure de la proposition de décret;

Monsieur Michel de LAMOTTE, Député wallon, co-auteur de la proposition de décret;

Madame Chantal BERTOUILLE, Députée wallonne, co-auteure de la proposition de décret;

Mesdames et Messieurs les Députés wallons, Membres de la Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.